



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE PREFECTORAL N° P093\_20201006\_SSD2**  
**imposant dans les restaurants des mesures de sécurité sanitaires renforcées, en vue**  
**de ralentir la propagation du virus covid-19**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

VU le code de la santé publique et notamment son article L3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° P093\_20201006 du 5 octobre 2020 portant mesures de police administrative sur le territoire de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

VU l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 5 octobre 2020, consultable sur le site : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) ;

VU l'avis du haut conseil de la santé publique du 5 octobre 2020 relatif au protocole sanitaire renforcé proposé pour les restaurants dans le contexte de la pandémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du mardi 6 octobre et jusqu'au lundi 19 octobre 2020 inclus, les mesures suivantes sont applicables à l'ensemble des restaurants situés dans le département de la Seine-Saint-Denis :

- la capacité maximale d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures de sécurité sanitaire doit obligatoirement être affichée à l'extérieur du restaurant ;
- les coordonnées des clients doivent être inscrites sur un registre dont les données sont mises à disposition des autorités sanitaires pour la recherche des cas de

contact, en cas de suspicion de contamination au sein de l'établissement. Ces données sont détruites 14 jours après leur collecte ;

- une même table ne peut regrouper que des personnes venues ensemble au sein de l'établissement, dans la limite maximale de six personnes ;
- la distance minimale entre les chaises de tables différentes est fixée à un mètre.

**Article 2** : L'arrêté n° P093\_20200928 du 28 septembre 2020 est abrogé.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

Fait à Bobigny le 6 OCT. 2020

Le préfet  


Georges-François LECLERC